

# Commentaires sur le projet de Règlement découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et concernant la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Document remis au Ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques



9 février 2018

## Table des matières

L'AQÉI .....	3
COMMENTAIRE GÉNÉRAL.....	3
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....	4
SECTION III - AVIS DE PROJET .....	4
SECTION IV - PRÉPARATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT .....	4
SECTION V - CONSULTATION DU PUBLIC .....	6
SECTION VI - REGISTRE PUBLIC .....	7
SECTION VII - DISPOSITIONS DIVERSES .....	9
ANNEXE 1 - LISTE DES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	9

## L'AQÉI

L'Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (AQÉI) regroupe depuis 25 ans des professionnels du domaine de l'évaluation d'impacts au Québec. Quelque 200 représentants des organismes régulateurs, des promoteurs, des gestionnaires, des consultants, des organismes autochtones, des chercheurs et étudiants et des groupes de sensibilisation y sont représentés. Intervenir dans les grands enjeux liés aux évaluations environnementales est l'un des objectifs poursuivis par notre association ; il va de soi que le *Projet de Règlement découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et concernant la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* interpelle hautement notre association. Étant donné l'expérience et l'expertise des membres de l'AQÉI, nous souhaitons que l'analyse du projet de règlement par notre association puisse appuyer les efforts déployés par le gouvernement en vue de faire évoluer la procédure d'évaluation environnementale québécoise.

Nous tenons à préciser que les réflexions et les opinions exprimées dans ce document n'engagent que l'AQÉI et ne représentent pas nécessairement les positions des organisations de ses membres.

## COMMENTAIRE GÉNÉRAL

Après examen du présent projet de Règlement, l'AQÉI reçoit favorablement les améliorations apportées à cette nouvelle mouture du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement des projets représentant un risque plus élevé pour l'environnement au Québec. L'AQÉI salue particulièrement la mise en place du registre public ainsi que les nouvelles opportunités pour le public de pouvoir intervenir dans le processus de consultation.

L'AQÉI estime, comme le fait le projet de règlement, que le moment est bien choisi pour élargir son éventuelle portée à certains projets structurants, dont les impacts vont se faire sentir pendant une, voire deux générations. Ainsi, l'AQÉI estime qu'il serait opportun d'assujettir au processus d'évaluation environnementale, ou à une évaluation environnementale stratégique, les schémas d'aménagement des MRC, l'implantation et l'agrandissement des parcs industriels afin de simplifier l'évaluation des projets qui s'y implanteront, ainsi que les grands projets immobiliers en milieu naturel ou à proximité de milieux naturels et les grands centres d'achat éclatés, qui vont avoir une influence importante sur les stratégies régionales et nationales de lutte aux changements climatiques et de protection de la biodiversité.

Dans un même ordre d'idée, l'AQÉI souhaiterait qu'il soit clairement indiqué que toutes les exclusions mentionnées au règlement ne signifient pas que ces composantes de projet ne doivent pas être examinées dans le cadre de l'ÉIE d'un projet assujetti.

Il serait aussi essentiel de préciser dans le règlement qu'une évaluation environnementale devrait évaluer toutes les composantes d'un projet, y compris celles qui sont assujetties en vertu d'autres dispositions du même règlement afin que deux composantes majeures d'un même projet ne fassent pas l'objet d'évaluations séparées lorsque ces composantes sont sous la responsabilité d'un même développeur et qu'elles se déroulent dans des horizons temporels permettant leur prise en compte. Puisque l'évaluation globale des différentes composantes d'un projet permet d'avoir une vue globale de ces impacts et de porter un jugement d'opportunité approprié, il serait souhaitable de mieux encadrer l'évaluation des impacts cumulatifs de projets connexes menés par divers développeurs.

Finalement, l'AQÉI entend formuler des commentaires détaillés du projet de règlement afin de contribuer encore davantage à cette démarche de bonification de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements d'application. Les commentaires portant sur le *projet de règlement relatif à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* sont présentés ci-dessous.

## COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

### SECTION III - AVIS DE PROJET

#### 1. Art. 3 - 4<sup>e</sup> par.

*Celui qui a l'intention d'entreprendre un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit déposer un avis écrit au ministre, conformément à l'article 31.2 de la Loi, qui doit contenir les renseignements et les documents suivants : [...]*

*4° lorsque l'initiateur du projet a requis les services de professionnels ou d'autres personnes **compétentes** pour la conception de tout ou partie du projet, les noms et coordonnées de ceux-ci ainsi qu'une brève description de leurs mandats ; ...*

De quelle manière, la compétence est-elle interprétée dans le 4<sup>e</sup> paragraphe de cet article ? Le gouvernement a-t-il l'intention de la qualifier ? Tel que mentionné dans son mémoire sur le projet de loi 102, l'AQÉI souhaiterait être impliquée dans un tel processus de reconnaissance des compétences. D'autre part, l'AQÉI propose d'ajouter les mots « technique et environnementale » après le mot « conception ».

### SECTION IV - PRÉPARATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 2. Art. 5 - 1<sup>er</sup> par.

*En outre de tout autre élément que peut exiger la directive du ministre, une étude d'impact sur l'environnement doit **minimalement** contenir les renseignements suivants :*

*1° les renseignements visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 3, avec les adaptations nécessaires ;*

L'AQÉI salue l'ajout du mot "minimalement" dans le libellé de l'article. Toutefois, nous jugeons important d'ajouter, en ce qui a trait aux informations du 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3, que nous sommes d'avis que toute ÉIE déposée pour analyse auprès du MDDELCC ainsi que de tout autre autorité, et destinée ultérieurement à être rendue publique, doit, suivant un principe d'**imputabilité**, présenter clairement **l'équipe de travail** ayant produit ladite ÉIE ainsi que les **responsabilités effectives** de chacun de ses membres. Notamment ceux des consultants partenaires et ceux des sous-traitants.

La manière dont l'équipe de travail serait présentée devrait permettre aux analystes gouvernementaux, de même qu'au public, de pouvoir se faire une idée générale rapide de la compétence des membres de cette équipe, de même que des rôles et responsabilités de chacun.

#### 3. Art. 5 - 3<sup>e</sup> par.

*En outre de tout autre élément que peut exiger la directive du ministre, une étude d'impact sur l'environnement doit minimalement contenir les renseignements suivants :*

*[...]*

*3° une identification des principaux enjeux **environnementaux**, sociaux et économiques que soulève le projet, notamment ceux soulevés par le public et les communautés autochtones concernées, le cas échéant, et transmis à l'initiateur du projet conformément à l'article 8, de même qu'une description de la manière dont ceux-ci ont été considérés dans la conception du projet ; [...]*

L'AQÉI est d'avis que ce 3<sup>e</sup> paragraphe constitue une nette amélioration qui devrait favoriser l'acceptabilité sociale des projets. Par ailleurs, l'identification de ces enjeux devrait guider la production ultérieure de l'ÉIE, et non que cette dernière s'en tienne au contenu strict de la directive.

Toutefois, conformément à la LQE, le terme « environnement » « **inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques** ». L'expression « enjeux environnementaux » doit donc, par concordance avec la LQE, être remplacée par « enjeux écologiques ».

*3° une identification des principaux enjeux **écologiques**, sociaux et économiques que soulève le projet, notamment ceux soulevés par le public et les communautés autochtones concernées, le cas échéant, et transmis à l'initiateur du projet conformément à l'article 8, de même qu'une description de la manière dont ceux-ci ont été considérés dans la conception du projet ; [...]*

ou encore : 3° une identification des principaux enjeux environnementaux, **soit les enjeux écologiques, sociaux et économiques**, que soulève le projet, notamment ceux soulevés par le public et les communautés autochtones concernées, le cas échéant, et transmis à l'initiateur du projet conformément à l'article 8, de même qu'une description de la manière dont ceux-ci ont été considérés dans la conception du projet; [...]

#### 4. Art 5, 4<sup>e</sup> Par.

En lien avec l'article 5, alinéa 4, l'AQÉI propose d'ajouter dans la directive que le milieu récepteur soit décrit en y indiquant l'état de son réseau trophique notamment à l'aide d'espèces indicatrices si l'état des connaissances le permet.

Ainsi, l'évaluation des enjeux fauniques et biologiques serait portée au niveau de l'état des connaissances et des méthodes scientifiques actuelles.

#### 5. Art. 5 - 5<sup>e</sup> par.

*En outre de tout autre élément que peut exiger la directive du ministre, une étude d'impact sur l'environnement doit minimalement contenir les renseignements suivants :*

[...]

*5° une estimation des émissions de gaz à effet de serre qui seraient attribuables au projet ; [...]*

L'AQÉI suggère de modifier le libellé de ce paragraphe par :

*5° une estimation **globale** des émissions de gaz à effet de serre qui seraient attribuables au projet ; [...]*

L'estimation des émissions de GES d'un projet et, par conséquent, sa contribution « éventuelle ou possible » aux changements climatiques sont deux points importants de ce nouveau règlement. Par contre, il faut s'assurer de bien évaluer non seulement les émissions directement attribuables à un projet, mais également les émissions indirectes qu'il peut engendrer. L'AQÉI suggère donc la publication d'un guide pour faciliter et standardiser ce calcul, et pour préciser la méthode exigée par la directive ministérielle.

#### 6. Art. 5 - 7<sup>e</sup> par.

*En outre de tout autre élément que peut exiger la directive du ministre, une étude d'impact sur l'environnement doit minimalement contenir les renseignements suivants :*

[...]

*7° une description des mesures envisagées en vue de limiter les impacts du projet sur le milieu récepteur ; [...]*

Pour ce 7<sup>e</sup> paragraphe, l'AQÉI est d'avis que les notions de « compensation », d'« évitement » et de « réduction » devraient aussi être abordées :

Proposition : « Une description des mesures envisagées en vue d'éviter ou de réduire les impacts négatifs et de bonifier les impacts positifs du projet sur le milieu récepteur doit être présentée. Si des impacts résiduels sont appréhendés, justifier et décrire les mesures de compensation nécessaires »

#### 7. Art. 5 - 8<sup>e</sup> par.

Au 8<sup>e</sup> paragraphe de l'article 5, on indique que les « modalités » relatives aux activités d'information et de consultation du public doivent être présentées dans une ÉIE. Or, à l'intérieur d'une ÉIE, on ne doit pas se limiter à rappeler les modalités qui ont déjà été présentées dans l'avis de projet (12<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 du présent projet de Règlement). En effet, il faut en présenter les **résultats**. Ce sont ces résultats de consultation publique qui, le cas échéant, auront guidé la réalisation de l'ÉIE et favorisé le plus possible son acceptabilité sociale. Il faut donc que l'ÉIE explique clairement le cheminement collectif emprunté.

Proposition :

8° les modalités **et les résultats** relatives aux activités d'information et de consultation du public et des communautés autochtones concernées par le projet tenu par l'initiateur du projet dans le cadre de la réalisation de son étude d'impact **et présente la façon dont le projet les a pris en compte dans le cadre de la conception de son projet ;**

## SECTION V - CONSULTATION DU PUBLIC

### 8. Art. 5 - 9e et 10e par.

*En outre de tout autre élément que peut exiger la directive du ministre, une étude d'impact sur l'environnement doit minimalement contenir les renseignements suivants :*

[...]

9° un plan **préliminaire** de mesures d'urgence ;

10° un programme **préliminaire** de surveillance environnementale et de suivi des impacts anticipés du projet.

L'AQÉI souhaite que le MDDELCC clarifie dans sa directive que le mot « préliminaire » fait référence à l'état des connaissances du projet au moment de la rédaction de l'ÉIE.

### 9. Art. 5 - 11e par.

L'AQÉI propose d'ajouter un 11<sup>e</sup> paragraphe à cet article et se lisant comme suit :

11) La manière dont le projet se conforme aux résultats d'une ÉES portant sur le même type de projet, ainsi qu'aux politiques publiques qui le concernent.

### 10. Art. 7

*Dans un délai de 15 jours après avoir reçu du ministre la directive relative à la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur du projet doit, conformément à l'article 31.3.1 de la Loi, publier dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet.*

La publication, dans un délai de 15 jours après la réception de la directive, d'un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale répond clairement à une demande exprimée par les praticiens de l'évaluation environnementale ainsi que par de nombreux autres intervenants. Le contenu type (modèle) de l'avis précisé à l'annexe 2 de ce projet de Règlement semble adéquat à l'AQÉI.

Il nous apparaît important de prévoir dans le règlement un ajout précisant que les avis en question doivent aussi être publiés dans au moins un média imprimé de Montréal et de Québec en plus des publications exigées au niveau local ou régional. La version sur papier touche une dimension supplémentaire qui échappe à la recherche volontaire d'information via des moteurs de recherche, car elle force l'oeil des lecteurs à capter un message qu'il n'avait pas sollicité, un ajout complémentaire essentiel. Et cela rejoint aussi les milieux professionnels, citoyens, etc.

L'AQÉI est d'avis que, bien que les populations à proximité des projets étudiés soient les plus susceptibles d'en subir les impacts directs, la portée de ces derniers, notamment en regard des impacts cumulatifs, et l'intérêt public concerne plus largement l'ensemble de la population de la province. Ainsi, la publication dans un grand média de Montréal et Québec permettrait de rejoindre largement la population québécoise en plus de la population régionale.

La modification proposée va comme suit :

Dans un délai de 15 jours après avoir reçu du ministre la directive relative à la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur du projet doit, conformément à l'article 31.3.1 de la Loi, publier dans un quotidien imprimé de Montréal et de Québec et un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet.

### 11. Art. 8 et 9

*8. Dans un délai de 30 jours suivants la publication de l'avis prévu à l'article 7, toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact du projet devrait aborder.*

L'AQÉI propose cet ajout :

Pour le motif qu'il jugera suffisant, soit de façon exceptionnelle et pour des projets majeurs, le ministre a le pouvoir de mandater le BAPE, s'il le juge à propos, pour réaliser une préconsultation publique rapide sur le contenu éventuel de la directive en vertu de l'article 6,3 de la LOE.

Lorsque le ministre utiliserait ce pouvoir discrétionnaire, cet exercice remplacerait la consultation électronique prévue au règlement. Le BAPE aurait 45 jours pour produire son rapport. En l'absence d'une telle disposition habilitante, un promoteur pourrait toujours soutenir que, malgré la portée de l'article

6,3, le ministre lui impose un fardeau supplémentaire inéquitable. De plus, une telle disposition faciliterait l'harmonisation de la réglementation québécoise avec celle du gouvernement fédéral. Mais, par concordance avec d'autres articles de la LOE, le ministre conserverait toujours la prérogative prévue à l'article 9 de décider dans ces cas d'exception du contenu final de sa directive.

#### 12. Art. 10 à 14

Le moment exact où l'ÉIE est rendue publique par le Ministre ou publiée sur le site Internet du BAPE n'est pas clairement déterminé. L'AQÉI souhaiterait donc que cette information soit clairement précisée.

L'AQÉI suggère de publier l'ÉIE et ses annexes dès leur dépôt au ministère. Cette façon de faire permettrait d'être informé des nouveaux enjeux soulevés par des personnes qui n'auraient pas pu participer aux consultations antérieures.

#### 13. Art. 10

L'AQÉI propose de remplacer le terme « recevable » par le terme « conforme ».

L'obligation faite au ministre de statuer sur la qualité d'une étude d'impact ne devrait pas se résumer au concept subjectif de « recevable ». Par conformité avec l'Art. 5 du projet de règlement, qui stipule que l'étude d'impact doit « minimalement » contenir les renseignements exigés par la directive, le texte de cet article devrait préciser que le ministre informe l'initiateur du projet si son étude d'impact est « conforme » à la directive, ou non. L'utilisation du mot « conforme » est plus précise et la décision du ministère serait plus facile à interpréter par les tribunaux, le cas échéant.

L'AQÉI souhaite être consultée sur les critères de conformité.

#### 14. Art. 11

*Après avoir reçu du ministre les indications relatives à la période d'information publique, mais avant son début, l'initiateur du projet doit publier un avis annonçant cette période dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé.*

Cet avis devrait être publié dans au moins un média imprimé de Québec et de Montréal.

#### 15. Art. 13

*Dès qu'il publie l'avis visé à l'article 11, l'initiateur du projet transmet une copie du résumé de l'étude d'impact du projet à toute municipalité locale sur le territoire de laquelle le projet serait situé.*

Dès que le texte de ce résumé est prêt à être livré à une ou des municipalités, il devrait être publié simultanément sur le registre des projets afin que tout le monde soit mis sur le même pied.

## SECTION VI - REGISTRE PUBLIC

#### 16. Art. 18

*Le registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit contenir, en outre des renseignements et des documents mentionnés à l'article 118.5.0.1 de la Loi, les renseignements et les documents suivants :*

- 1° les demandes de consultation publique ou de médiation faites au ministre en vertu de l'article 14 ;*
- 2° les mandats confiés au Bureau par le ministre en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi ;*
- 3° tout renseignement ou toute étude ou recherche supplémentaire demandé par le ministre en vertu de l'article 31.4 de la Loi ;*
- 4° les rapports d'analyse environnementale des projets produits dans le cadre de la procédure ;*
- 5° les avis produits par tout ministère ou organisme gouvernemental dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts d'un projet ;*
- 6° les documents rendus publics dans le cadre de la réalisation des mandats qui sont confiés au Bureau en vertu de l'article 31.3.5 de la Loi de même que les rapports du Bureau en découlant ;*
- 7° les avis du ministre prévus à l'article 31.3.4 de la Loi relativement à la non-recevabilité d'une étude d'impact de même que le préavis prévu à cet article et les observations présentées par l'initiateur du projet, le cas échéant.*

*Ce registre ne comprend pas les renseignements ou les données soustraits à la consultation publique par le ministre en vertu de l'article 31.8 de la Loi.*

L'AQÉI est d'avis que toute demande complémentaire adressée par le ministre dans son analyse environnementale, jusqu'à l'avis de conformité, devrait être publiée sur le site du registre.

La publication au Registre de tous les documents nommés dans cet article apparaît justifiée à l'AQÉI. Par contre, l'AQÉI est également d'avis que devraient être versées au registre **toutes communications officielles entre les parties prenantes**, jusqu'à la publication du décret. Ainsi, on devrait y retrouver notamment :

- Les avis publics visés aux articles 7 et 11;
- L'avis de projet de l'initiateur et la directive de réalisation de l'ÉIE émise par le MDDELCC telle que mentionnée à l'annexe 2 du projet de Règlement.
- Les observations du public sur les enjeux, recueillies par le Ministre lors de la consultation sur l'avis de projet, et la directive, tel que mentionné à l'article 9 du même Règlement.
- Les recommandations motivées du BAPE quant à la nature de la consultation (art. 15 de ce Règlement).
- Tous les documents produits lors de l'analyse de conformité à la suite du dépôt de l'ÉIE pour analyse par les autorités, incluant le rapport d'analyse de conformité lui-même.
- Les avis motivés

Dans ce Registre public, qui serait un regroupement consolidé des informations pertinentes, on devrait aussi retrouver les rapports et les dossiers des commissions d'enquête du BAPE ainsi que les décrets émis pour chaque projet. L'AQÉI verrait également d'un bon œil, l'ajout des versions finales des programmes environnementaux de surveillance et de suivi, ainsi que les rapports subséquents de surveillance et de suivi. Il existe une mine d'informations pertinentes dans ces rapports qui permettrait d'améliorer en continu la réalisation ultérieure de projets de moindres impacts.

Par ailleurs, dans le cas de projets soumis au Ministre en vertu des articles 31.0.14 et 31.7.1 de la LQE en raison de sinistres récents ou appréhendés et pour lesquels ceux-ci seraient alors soustraits en tout ou en partie à la procédure régulière d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, il s'avérerait également pertinent d'ajouter à ce Registre public, les évaluations environnementales ainsi que les autres rapports d'accompagnement qui ont servi à produire les rapports d'analyse environnementale du MDDELCC de ces projets et les recommandations du ministre en vue de l'adoption des décrets d'urgence. Ces rapports d'analyse et ces décrets devraient aussi apparaître dans le Registre. En effet, même si ces projets ne font pas l'objet de consultations publiques en raison de leur caractère d'urgence, ces documents peuvent contenir des informations d'intérêt pour l'amélioration des ÉIE réalisées sur des projets similaires. À noter que lorsqu'une demande de soustraction à la procédure est déposée et que, malgré l'urgence, des délais de plusieurs mois sont induits pour diverses raisons, la Loi ou le Règlement devrait permettre au Ministre de procéder à une certaine consultation publique.

Enfin, si un projet soumis à la procédure découle de la mise en place d'un plan, d'une politique ou d'un programme gouvernemental qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES), un lien électronique donnant accès aux documents produits dans le cadre de cette EES devrait aussi être disponible via le registre.

#### 17. Art. 18 – 2<sup>e</sup> alinéa

Il conviendrait de préciser ici qu'il s'agit de tous les rapports d'analyse environnementale des projets produits « **par tout ministère ou organisme public** » dans le cadre de la procédure, tout comme on le précise à l'Art. 18.5, pour les mêmes raisons de transparence. Cela inclurait donc aussi l'analyse environnementale du MDDELCC, produite pour statuer sur la conformité de l'EI avec la directive et l'analyse du même ministère sur le projet disponible avant le début des audiences. Cela devrait aussi inclure le dossier complet de tout projet de plan, programme ou stratégie gouvernementale faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique afin de consolider au même endroit toutes les formes d'examen public des dossiers ayant des incidences environnementales.

## SECTION VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### 18. Art. 26

Les dispositions transitoires semblent incomplètes. L'AQÉI apprécierait que les dispositions transitoires soient plus détaillées pour une meilleure transparence.

Parmi les points à éclaircir pour les projets, notons l'Avis de projet qui aura été déposé avant le 23 mars 2018, mais dont l'étude d'impact aura été déposée après le 23 mars 2018.

- Pour ces projets, est-ce que le MDDELCC pourra se prévaloir de l'article 16 qui fait référence au dernier paragraphe de l'article 31.3.5 de la LQE ?

*« Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifient, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa. »*

- Est-ce que tous les documents déjà déposés deviendront publics le 23 mars 2018? L'avis de projet et toute autre correspondance ?
- Est-ce que l'article 31.3.4 de la LQE pourrait s'appliquer à ces projets ?

*« Lorsque le ministre juge l'étude d'impact non recevable malgré les réponses fournies par l'initiateur du projet, le cas échéant, il lui transmet un avis à cet égard. Cet avis met fin à l'évaluation environnementale du projet. Avant que le ministre ne prenne une décision en vertu du premier alinéa, il doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. »*

## ANNEXE 1 - LISTE DES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

### PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 19. Article 1 - 1er alinéa - 2e par.

2° « rivière » : une rivière identifiée comme telle dans le Répertoire toponymique du Québec publié dans la Gazette officielle du Québec ou dans l'un de ses suppléments, et qui draine un bassin versant d'au moins 25 km<sup>2</sup>, **le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, ainsi que la Baie-des-Chaleurs** ;

Afin de bien distinguer les différents écosystèmes, l'AQÉI propose cette définition de "rivière" :

2° « rivière » : une rivière identifiée comme telle dans le Répertoire toponymique du Québec publié dans la Gazette officielle du Québec ou dans l'un de ses suppléments, et qui draine un bassin versant d'au moins 25 km<sup>2</sup>. **N'en sont pas : le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent ainsi que la Baie-des-Chaleurs** étant donné ces écosystèmes sont dotés d'une dynamique complexe qui leur est propre.

#### 20. Art. 2

La définition d'une aire d'exploitation devrait être revue afin d'inclure toute occupation ou empiètement au sol, incluant notamment les routes.

### PARTIE II PROJETS ASSUJETTIS

#### 21. Art. 2 - 1er alinéa - 1er par.

##### TRAVAUX DANS DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

*Les projets ou programmes comportant la réalisation de l'un ou l'autre des travaux suivants sont assujettis à la procédure.*

Proposition :

1° des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une **distance**

**cumulative égale ou supérieure à 500 m** ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac ;

Dans le cas des projets en rivière et en lac, il peut s'avérer pertinent, selon l'AQÉI, d'avoir allongé la longueur minimale cumulative des travaux à 500 m au lieu des 300 m appliqués jusqu'à présent dans l'ancien règlement. Par contre, en zones affectées par les marées, où les processus hydrodynamiques ainsi que de courants, de transports sédimentaires et d'érosion côtière sont plus complexes, cet allongement peut s'avérer hasardeux, voire rapidement problématique. L'AQÉI recommande ainsi de maintenir une longueur de 300 m en milieu marin (aval de Québec), du moins pour les projets ayant cette longueur de façon non cumulative.

#### 22. Art. 2 - 1er alinéa- 2e et 3e par.

En raison des incidences sociales de ce type de projet et de l'historique qui témoigne de nombreux conflits reliés notamment à des projets immobiliers en milieu humide dans des zones urbanisées denses (ex : Montréal et ses banlieues) ou en déficit de ce type de milieu (ex : Montérégie), l'AQÉI propose que le seuil déclencheur soit fixé à 5 ha lorsque le projet est situé dans un périmètre urbain et à 10 ha lorsqu'il se situe à l'intérieur des limites d'une municipalité.

#### 23. Art. 2 - 2e alinéa - 3e par.

*3° des travaux qui sont requis pour l'installation de batardeaux aux fins de la réparation ou de l'entretien des piliers d'un pont ;*

Il semble à l'AQÉI que la soustraction de l'assujettissement de tels travaux devrait dépendre de l'envergure des piliers d'un éventuel pont et de la sensibilité du milieu récepteur. Ce paragraphe semble en effet pertinent dans certains cas. Les piliers de plusieurs des ponts (notamment ceux traversant le fleuve Saint-Laurent ou certaines rivières majeures) peuvent impliquer des superficies hydriques suffisamment importantes ou sensibles pour qu'un projet majeur de réfection d'un ou plusieurs de ceux-ci impliquant des batardeaux puisse être assujéti. En effet, la restauration des piliers d'un pont peut poser des problèmes délicats à la faune aquatique dans certains milieux, car les abords des piliers sont souvent des endroits intensément fréquentés par les différentes espèces. Quand ces projets ne posent aucun enjeu environnemental manifeste, il n'y a pas ou peu de demandes d'audience sérieuse, ce qui limite les abus. Cette exemption devrait être enlevée du projet de règlement. De plus, il peut s'avérer pertinent de questionner la technologie de restauration des piliers en raison de la courte vie utile de certains types de travaux, ce qui exige d'intervenir dans le cours d'eau à intervalles réguliers.

L'AQÉI propose d'assujétir les PROGRAMMES d'entretien, de restauration et de réparation de l'ensemble des piliers de ponts à l'aide de batardeaux dans la mesure où ces travaux couvrent cumulativement plus de 5000 m<sup>2</sup>.

#### 24. Art. 2- 3e alinéa- 1er par.

*De plus, sont également soustraits à l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, les projets qui visent uniquement :*

*1° des travaux de dragage d'entretien d'une rivière ou d'un lac, à des fins de navigation, sur une superficie cumulative inférieure à 25 000 m<sup>2</sup>, sans égard à la distance touchée ;*

Jusqu'à présent des ÉIE étaient requises pour tous les projets de dragage d'entretien des installations maritimes qui impliquaient une superficie cumulative de 5000 m<sup>2</sup> ou plus. Ainsi, quoiqu'il puisse apparaître d'emblée justifié d'étendre la superficie d'assujettissement pour les parcs nautiques et les marinas, cela ne semble pas aussi évident pour les sites industriels, de transport maritime ou pour les cours d'eau de faible largeur. Dans le cas des ports, la qualité des sédiments est en effet susceptible d'avoir été altérée par leurs activités, ce qui pourrait justifier d'adapter les techniques utilisées et les méthodes de travail afin de générer le moins d'impacts négatifs possible. De plus, soustraire les travaux de dragage d'entretien à des fins de navigation sur une superficie cumulative inférieure à 25 000 m<sup>2</sup> apparaît dangereux au plan environnemental puisqu'on ne limite pas la distance de ces travaux. Il se peut que les zones ainsi draguées aient des fonctions écologiques structurantes dans un cours d'eau, dont la disparition pourrait aller en sens contraire des exigences de protection de la biodiversité. Une approche de précaution devrait donc être appliquée aux programmes décennaux de dragage d'entretien concernant des sites portuaires industriels ou de transport maritime, ce qui justifie leur assujettissement. Dans ce contexte, l'augmentation de la superficie de 5 000 m<sup>2</sup> à 25 000 m<sup>2</sup> apparaît trop élevée à l'AQÉI en l'absence d'une justification scientifique venant l'appuyer.

L'AQÉI propose de maintenir le seuil à 5000 m<sup>2</sup> jusqu'à ce qu'une analyse générique des dossiers de dragage soit réalisée pour définir les superficies adéquates d'assujettissement.

#### 25. Art. 4- 2<sup>e</sup> alinéa- 2<sup>e</sup> par.

##### PORT, QUAI ET TERMINAL PORTUAIRE

*Sont cependant soustraits à l'application du para-graphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa :*

*[...]*

*2<sup>o</sup> l'agrandissement d'un quai par l'ajout d'un ou deux ducs-d'Albe ou de pieux sans modification d'usage du quai.*

Le non-assujettissement de l'ajout de pieux pour l'agrandissement d'un quai sans modification de l'usage apparaît pertinent. Même l'ajout d'un ou deux ducs-d'Albe, s'ils n'ont pas pour effet de modifier l'usage du quai. Par contre, l'ajout d'un nombre plus important de ducs-d'Albe, selon leur répartition et leurs dimensions, pourrait présenter un risque technologique et environnemental suffisant pour justifier un assujettissement.

#### 26. Art. 5- 1<sup>er</sup> alinéa- 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> par.

##### INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

*Les projets suivants sont assujettis à la procédure :*

*1<sup>o</sup> la construction, sur une longueur minimale de 5 km, d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou l'élargissement, sur cette même distance, d'une route la portant à 4 voies ou plus ;*

*2<sup>o</sup> la construction ou l'élargissement d'une route dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 40 m sur une longueur minimale de 5 km ;*

*3<sup>o</sup> la construction d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 1 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ;*

*4<sup>o</sup> l'élargissement d'une route prévue à 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise prévue est d'une largeur égale ou supérieure à 35 m sur une longueur minimale de 2 km située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation déterminé dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné.*

L'AQÉI propose de ramener le 5 km du projet de règlement à 1 km lorsque le projet se situe dans un périmètre urbain pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes. Elle propose que la largeur de l'emprise du 2<sup>e</sup> paragraphe soit ramenée à 35 mètres. Dans les deux cas, l'AQÉI estime qu'il peut y avoir plusieurs dimensions sociales et économiques qu'un assujettissement technique à l'article 22 ne peut prendre en compte.

L'AQÉI est aussi d'avis qu'il faut aussi assujettir, comme dans l'ancien règlement, la construction de tous les chemins forestiers de plus de 10 km susceptibles d'avoir une vocation multifonctionnelle afin d'assurer à la population une voix au chapitre et un examen de leurs impacts à long terme en particulier sur la faune, la biodiversité, les usages et la sécurité publique. Bien qu'il faille aussi assurer la concordance de cette exigence réglementaire avec le futur Règlement sur les normes d'intervention en forêt, l'AQÉI est d'avis que pour les chemins forestiers polyvalents de cette ampleur ne peuvent être ne peuvent relever uniquement de ce règlement technique. Les enjeux écologiques, sociaux et économiques associés à ces ouvrages justifient un tel assujettissement.

#### 27. Art.6- Alinéa 2

L'AQÉI est d'accord pour conserver la norme proposée de 5 km comme déclencheur pour assujettir la construction d'un chemin de fer en milieu agricole ou naturel, mais qu'il serait opportun de la ramener à 1 km si un tel projet se situe à l'intérieur d'un périmètre urbain en raison des problèmes de cohabitation qui peuvent en résulter, sauf s'il s'agit d'un parc industriel.

#### 28. Art. 10

##### PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

*Les projets suivants sont assujettis à la procédure :*

*1<sup>o</sup> la construction à des fins de production d'énergie électrique :*

a) d'une centrale hydroélectrique ou d'un **parc hydrolien** d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW;

L'AQÉI a remarqué la modernisation du règlement par l'ajout à divers endroits de cet article d'une nouvelle forme d'énergie au Québec, soit l'énergie hydrolienne. Elle tient toutefois à faire remarquer que la dynamique des hydroliennes peut être très différente selon qu'elles seraient implantées en eau douce ou en milieu marin. Aussi, les impacts associés peuvent également être bien différents. Cela devra être considéré dans la préparation et l'émission d'une éventuelle directive pour ce type de projet.

L'AQÉI se demande si la définition de l'énergie hydrolienne inclut aussi toutes les utilisations possibles de l'énergie marémotrice. Et dans la négative, l'AQÉI suggère d'ajouter l'énergie marémotrice au règlement.

Des projets actuellement à l'étude au Québec nous portent à croire que la réalisation de tels projets est susceptible de se concrétiser.

#### 29. Art. 13

*3° toute augmentation de la capacité maximale journalière de production ou de transformation qui entraîne un agrandissement de plus de 20 % de la superficie de l'aire d'exploitation d'une telle raffinerie ou usine.*

L'assujettissement d'un agrandissement, basé sur 20% d'augmentation de la superficie, apparaît approprié, sauf pour un projet qui serait situé dans un parc ou une zone industrielle. Dans le cas d'un projet industriel majeur en milieu urbain ou d'un projet minier, on peut comprendre que cela modifie l'utilisation du territoire. Par ailleurs, l'AQÉI s'interroge sur le fait que le seuil soit de 20 % pour un type de production et de 50 % pour d'autres types de projets.

Ce commentaire est valide pour les articles suivants où il est question de l'augmentation de la superficie.

#### 30. Art. 18

Pour l'AQÉI, il apparaît contradictoire d'assujettir la construction d'usine de fabrication d'explosif et de soustraire la fabrication de pièces pyrotechniques, d'assujettir la construction d'une usine de détonateurs et de soustraire les projets relatifs à des usines de fabrication de munitions et de détonateurs pour munitions.

#### 31. Art. 21- 2e alinéa- 4e par.

ACTIVITÉ MINIÈRE

[...]

*Les projets suivants sont assujettis à la procédure :*

[...]

*4° l'établissement d'une mine en tout ou en partie dans un périmètre d'urbanisation identifié dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou à moins de 1 000 m d'un tel périmètre, quel que soit le minerai extrait et la capacité d'extraction ;*

Le 4<sup>e</sup> paragraphe du second alinéa de cet article constitue également une amélioration notable en reconnaissant le potentiel d'impacts importants pour les projets miniers réalisés à l'intérieur ou à proximité des périmètres d'urbanisation. Cette reconnaissance a aussi été remarquée au sous-paragraphe c) du 6<sup>e</sup> paragraphe du même alinéa, au sous-paragraphe e) du 1<sup>er</sup> paragraphe du second alinéa de l'article 22 sur le TRAITEMENT DE MINÉRAI et au sous-paragraphe c) du 3<sup>e</sup> paragraphe du même alinéa.

Toutefois, ne devrait-il pas y avoir une seule définition d'aire d'exploitation ?

#### 32. Art. 25

FABRICATION DE VÉHICULES MOTORISÉS OU AUTRES

L'AQÉI a remarqué que les usines de fabrication d'aéronefs ont été éliminées de la liste des projets assujettis (sous-paragraphe n.11) de l'article 2 du Règlement existant), tout comme d'ailleurs les projets d'aéroport ou de pistes d'atterrissage (sous-paragraphe i).

Le Québec ne pourrait-il pas utiliser sa procédure pour établir une position gouvernementale sur de tels projets, quitte à la faire valoir auprès du gouvernement fédéral comme position officielle d'une province, comme il se proposait de le faire pour l'oléoduc Énergie Est ?

### 33. Art. 26, 27 et 28

Ces articles portant sur la fabrication de briques, de verre et de pneus constituent des ajouts remarquables par l'AQÉI.

### 34. Art. 29

#### PRODUCTION ANIMALE

L'AQÉI trouve particulièrement intéressant le souci que le législateur a accordé à la description détaillée des types de projets de production animale, assujettis à la réalisation d'une ÉIE. Plusieurs projets de ce type peuvent en effet potentiellement avoir des impacts importants sur des composantes environnementales de leur milieu récepteur. Cela amène l'AQÉI à une réflexion qui, selon elle, devrait aussi être examinée sérieusement par le MDDELCC en termes d'identification d'autres projets agricoles qui pourraient également être assujettis. L'AQÉI pense plus particulièrement aux vastes projets de production végétale, rendus possibles par le regroupement de plusieurs terres agricoles par des promoteurs. Ces projets sont susceptibles d'utiliser de très grandes quantités d'engrais et de pesticides, dont les surplus peuvent potentiellement contaminer les eaux souterraines et les eaux de surface qui rejoignent les cours d'eau et ultimement le fleuve Saint-Laurent, avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur le milieu aquatique et ses usages. Sans compter également les impacts que de telles productions végétales peuvent avoir sur l'érosion des terres et le transport de sédiments vers les cours d'eau. L'assujettissement à la réalisation d'une ÉIE pourrait être défini par exemple, en fonction d'un changement significatif de type de culture chez un exploitant actuel (usage passé, protégé par des droits acquis), du type de cultures végétales envisagées, de la superficie minimale envisagée pour de tels projets ou encore de la quantité prévue d'engrais et/ou de pesticides par unité de surface. Quoi qu'il en soit, cet examen des possibilités d'assujettissement des projets de production végétale devrait être effectué par des spécialistes en la matière, tels que des agronomes et des ingénieurs agronomes ou faire l'objet d'un examen générique public.

### 35. Art. 30

#### APPLICATION DE PESTICIDES

*Est assujetti à la procédure, tout programme ou projet d'application, au moyen d'un aéronef, de pesticides visés à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), à des fins non agricoles sur une superficie de 600 ha ou plus.*

Proposition : Biffer les mots « à des fins non agricoles » et ajouter, « y compris les arrosages en milieu agricole qui regroupent dans un même programme les projets d'épandage aérien de plusieurs petits producteurs dont les terrains couvrent des superficies inférieures à la norme ».

Commentaire : L'assujettissement de ces épandages aériens est d'autant plus important que leurs impacts, similaires à ceux réalisés en forêt, vont être réalisés dans des milieux périurbains, habités et souvent situés à proximité de cultures biologiques potentiellement menacées.

### 36. Art. 31

#### CONSTRUCTION DE RÉSERVOIRS D'ENTREPOSAGE

Tout comme pour les autres articles visant les usines de production, il serait souhaitable de lier l'ajout d'un réservoir ET l'augmentation de capacité. Par exemple, l'ajout d'un seul réservoir de 10 000 m<sup>3</sup> à l'intérieur d'un parc à réservoir existants ou d'une raffinerie n'a pas le même impact que l'implantation d'un seul réservoir dans un site qui n'en compte aucun.

### 37. Art 35- Alinéa 4, 2e paragraphe

L'AQÉI fait remarquer que les deux niveaux d'assujettissement semblent particulièrement élevés, surtout qu'il s'agit de matières dangereuses.

L'AQÉI note en particulier qu'on exempte de l'application du règlement la transformation d'équipements industriels pour qu'ils puissent produire de l'énergie avec des matières dangereuses. Une telle initiative serait ramenée à un examen en vertu de l'article 22 de la LOE, même si la mise en place de ces équipements peut engendrer des problèmes non négligeables de fumées, d'odeurs, de vapeurs, de cendres ou de suies toxiques au voisinage, sans compter l'achalandage attribuable aux apports de l'extérieur.

Ces questions complexes justifient l'assujettissement de ce type de projet, soit en fonction du niveau de danger potentiel, soit en fonction des volumes et des matières traitées, considérant notamment le fait

que ces solutions, les technologies utilisées et leurs effets risquent d'être quasi-permanents et relèvent aussi de choix de société.

L'AQÉI serait d'accord avec cette exemption uniquement dans le cas des entreprises qui voudraient utiliser une matière résiduelle dangereuse produite sur place à des fins de valorisation énergétique.

### 1. Art 36

Nous questionnons la pertinence d'exclure du processus d'évaluations environnementales les projets de traitement thermique in-situ ou par un procédé mobile de sols contaminés par des organochlorés, des BPC ou des dioxines et furannes.

Peu importe le type et l'envergure du projet, les impacts d'un traitement thermique de ces contaminants peuvent avoir des répercussions importantes sur l'environnement. Afin d'assurer la conformité des opérations et réduire les risques au minimum, une installation mobile se doit de déployer beaucoup d'équipements, ce qui n'est absolument pas rentable pour de petits projets. Il est donc inapproprié de considérer que cet article visera surtout de petits projets. La rentabilité minimale d'un projet de cette nature, tout en déployant tous les équipements de protection de l'environnement, ne peut être obtenue avec des quantités de sols inférieures à environ 10 000 tm. Le cas échéant, on n'est plus dans la catégorie des petits projets avec des risques modérés. Il faut préciser ici que les BPC et les dioxines et furannes sont des contaminants très préoccupants. Des opérations sur site peuvent générer de la poussière et des émissions atmosphériques fugitives lors de la manipulation du matériel et des sols contaminés qui ne peuvent se réaliser sans un bâtiment, ce qui augmente davantage les coûts de mobilisation, justifiant des volumes de sols importants.

La mise en route d'une unité thermique mobile nécessite de nombreuses étapes de validation et conformité environnementale des rejets, ce qui contribue encore aux coûts, allonge les délais et ajoute à l'inconfort des résidents à proximité du lieu du projet. Le gouvernement canadien a d'ailleurs abrogé son règlement sur les unités mobiles pour les BPC en 2015, parce qu'il jugeait qu'elles étaient trop dispendieuses à opérer et difficilement acceptables pour l'opinion publique.

L'expérience nous a montré que l'acceptabilité sociale est loin d'être une formalité dès que l'on fait référence à un traitement de BPC et ou dioxines et furannes, que ce soit sur le site même ou dans un autre lieu, et peu importe les quantités. Une analyse technique rigoureuse par le MDDELCC dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 d'un projet de traitement thermique de BPC et une éventuelle conformité à la section IV.2.1 du chapitre IV de la LQE n'est pas un gage d'acceptabilité sociale. Rappelons-nous l'épisode de la destruction des BPC et sols contaminés suite à l'incendie de St-Basile Le Grand. Il y a eu un tollé de protestations, à un point tel qu'une grande partie des matières ont finalement été traitées à Swan Hills en Alberta.

La valorisation des sols traités est un objectif noble, mais elle ne doit pas se faire à la légère et surtout pas au détriment de la protection de l'environnement et de l'acceptabilité sociale. Dans le cas des BPC et des dioxines et furannes, la réduction du passif, le choix de solutions ayant une faible empreinte écologique et la valorisation des sols n'est pas assuré par un traitement sur site. À ce titre, nous considérons que cette exclusion du processus d'évaluation environnementale n'est pas cohérent avec les positions de l'Association et de ses membres.